

570

COMMISSION relative à l'examen de la proposition de loi de M. CHAUMIÉ, ayant pour objet d'activer la marche de la procédure en matière de délits de presse, au cas de recours contre les jugements et arrêts non définitifs. (N° 322, année 1907. — Urgence déclarée.)

(Nommée le 19 décembre 1907.)

MM.

1^{er} BUREAU : DE LAS-CAZES.

2^e — Théodore GIRARD.

3^e — SAVARY.

4^e — BOIVIN-CHAMPEAUX.

5^e — CORDELET.

6^e — CHAUMIÉ.

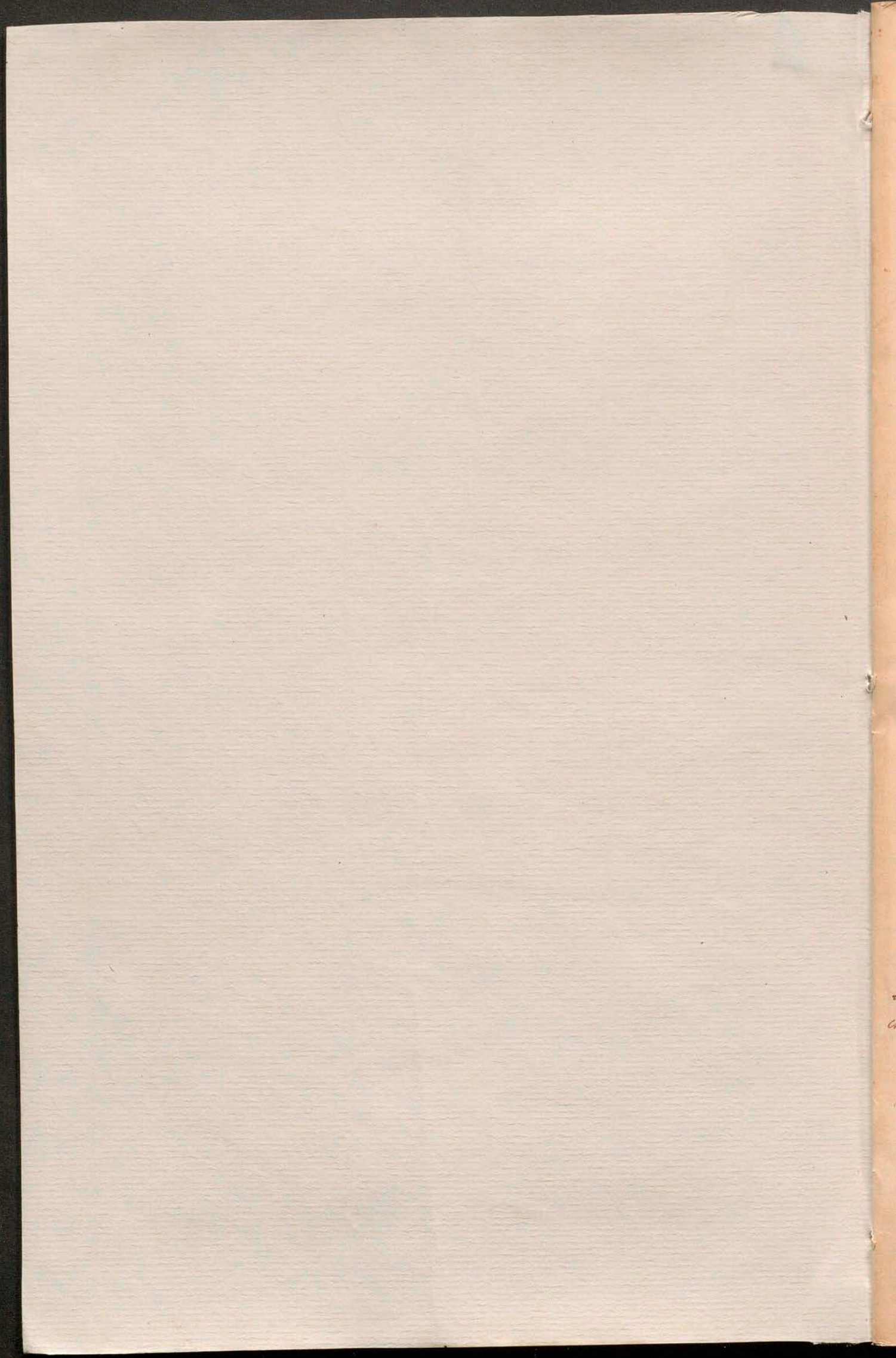
7^e — NÈGRE.

8^e — BONNEFILLE.

9^e — BELHOMME.

Rapporteur
Président

Secrétaire



Séance du 26



Séance du 26 14 1881

Étaient présents: M. Cordelet, Chaurme, Girard, Bonjean, Balthazar, et Proust: Champagnat.

Président: M. Cordelet

Secrétaire: M. Proust: Champagnat, suppléant M. Nègre.

La Commission adopte à l'unanimité - la note et la proposition avec les modifications suivantes:

Le ~~texte~~ de l'article est ainsi libellé: Proposition de loi ayant pour objet de compléter l'article 62 de la loi sur le libéré de la France.

Le § 4 est ainsi libellé: Toutefois, en ce qui touche le report, d'un côté, les poursuites dans les cas de préclusion, le ~~report~~ report proposé dans le cas contraire à ce qu'il est dit dans l'article 62, et de l'autre, les poursuites, sont toutes jugées au cas où, malgré la préclusion mentionnée

de l'article 62, de nouvelles explications d'insuffisance matérielle et même d'opportunité, les dispositions de l'article 62 demeurent applicables.

Le Président

M. Cordelet

Le Secrétaire

M. Proust: Champagnat